PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-496 portant prescriptions complémentaires applicables à la société CANJAERE pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Cliron (08090)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'article L.513-1 du Code de l'environnement concernant le bénéfice du droit acquis ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1532 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 03 mai 2002, relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2006/4692 du 27 avril 2006 concernant les conditions d'exploitation de la scierie CANJAERE ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 06 décembre 2017 concernant les conditions d'exploitation de la société CANJAERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 02 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier de cessation partielle d'activité reçu le 04 décembre 2020, concernant l'arrêt des tours aéroréfrigérantes ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu par courrier en Préfecture le 02 juin 2021 concernant les modifications des stockages ;

Vu la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE ;

Vu l'avis du SDIS des Ardennes en date du 10 octobre 2024 ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu par courrier en Préfecture le 18 septembre 2025 concernant l'ajout d'installations de travail du bois, complété le 06 janvier 2026 et le 04 mars 2026 ;

Vu la décision du 05 février 2026 relative à l'examen au cas par cas concernant les nouvelles installations classées sous les rubriques n°2410 et 2415 liées à la modification des conditions d'exploitation de la société CANJAERE ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-DeF/IsG-n°26/100, du 21 mai 202026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03 juin 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. la société CANJAERE située Route de Ham-les-Moines à Cliron (08090) a transmis :
    a. un courrier de cessation partielle d'activité reçu le 04 décembre 2020, concernant l'arrêt des tours aéroréfrigérantes ;
    b. un dossier de porter à connaissance reçu le 02 juin 2021 concernant les modifications des stockages ;
    c. un dossier de porter à connaissance reçu le 18 septembre 2025 concernant l'ajout d'installations de travail du bois, complété le 06 janvier 2026 et le 04 mars 2026 ;
2. la décision du 05 février 2026 relative à l'examen au cas par cas concernant les nouvelles installations classées sous les rubriques n°2410 et 2415 liées à la modification des conditions d'exploitation de la société CANJAERE indique que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
3. la société CANJAERE fait valoir le bénéfice des droits acquis pour les installations relevant de la rubrique n°2910 de la nomenclature des ICPE, conformément à l'article L.513-1 du Code de l'environnement ;

éloignés de plus de 10 mètres des bâtiments de production, il convient de prescrire ces hypothèses ;

19. l'exploitant n'a pas transmis les fiches de calculs D9A pour le dimensionnement du confinement des eaux incendies. L'exploitant semble indiquer qu'en fonction des pentes, le site peut être séparé en deux versants. Côté est, le besoin de confinement est de 721 m^3. Côté ouest, le besoin de confinement est de 693 m^3 ;
20. les modifications présentées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
21. néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de préserver ces intérêts, et plus particulièrement la commodité du voisinage, pour la santé et la sécurité ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet

La société CANJAERE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 620 112 et dont le siège social est situé Cliron usine à Tournes, route de Ham-les-Moines 08090 Tournes, sur le territoire de la commune de Cliron (08090), doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral du 03 mai 2002	La totalité
Arrêté préfectoral du 06 décembre 2017	La totalité
Arrêté préfectoral du 27 avril 2006	Articles 4, 5, 6, 7, 28, 29, 30, 31 et 41 ; chapitre 25 ; articles 79, 82, 85, 89, 91 et 92 ; chapitre 37 ; titre 10

4. l'augmentation du stockage de bois a déjà été prise en compte dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 06 décembre 2017 ;
5. Le site stocke des produits concentrés classés H400 et H410. Or, selon le guide technique de l'INERIS, les produits classés H400, H410 relèvent de la rubrique n°4510. Compte tenu des quantités déclarées par l'exploitant et de la densité des produits, le site stocke 91,6 t de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1, et relève de la déclaration pour la rubrique n°4510 de la nomenclature des ICPE ;
6. la société CANJAERE reste soumise aux règles de procédure de l'autorisation. Elle ne relève ni de la directive IED, ni de la directive Seveso III ;
7. la société CANJAERE a acheté les terrains en périphérie de son site, modifiant les parcelles cadastrales de l'ICPE. Les stockages de bois sont ainsi situés à plus de 6 mètres des limites de propriété ;
8. la société CANJAERE ne prélève plus d'eau de la nappe, il convient de revoir les prescriptions encadrant la consommation d'eau ;
9. la société CANJAERE n'a plus aucun rejet aqueux industriel ;
10. les nouvelles cuves de stockage sont situées sur des rétentions étanches. Néanmoins, du fait d'une pollution de sol historique suspectée, et conformément aux arrêtés ministériels susvisés, il convient d'assurer une surveillance des eaux souterraines ;
11. la société CANJAERE dispose de deux rejets atmosphériques supplémentaires (7 et 9) liés à la nouvelle ligne de rabotage et de pellets et à l'atelier d'opérations spécifiques qu'il convient d'encadrer ;
12. les conduits 1, 2, 6, 7 et 9 relèvent de la rubrique n°2410, le conduit 3 relève de la rubrique 2910, les conduits 5 et 8 relèvent de la rubrique 2940 ;
13. la hauteur des cheminées de ces deux rejets est au minimum de 10 mètres. Selon le rapport de la société Bureau Veritas du 10 janvier 2025, les débits des deux rejets étant supérieurs à 5 000 m^3/h, la vitesse d'éjection est au minimum de 8 m/s. Le cumul des rejets soumis à la rubrique n°2410 peut entraîner un flux supérieur à 2 kg/h, la valeur limite des rejets 7 et 9 est fixée à 40 mg/Nm^3 ;
14. la société CANJAERE demande à supprimer le contrôle des rejets des 2 étuves. Seul le bois non traité étant étuvé, le contrôle du cuivre et de l'éthanolamine peut être supprimé. Néanmoins, cette activité est liée à la rubrique n°2410, il convient d'assurer le suivi des poussières ;
15. conformément aux arrêtés ministériels, la fréquence d'autosurveillance des rejets atmosphériques est de 3 ans. De même, la fréquence des mesures du niveau de bruit et de l'émergence est de trois ans ;
16. l'exploitant ne déclare aucun rejet atmosphérique des autoclaves, diffus ou canalisé ;
17. les modélisations réalisées sur le silo de stockage des copeaux et l'entrepôt couvert montrent que l'ensemble des effets (thermiques et toxiques des fumées) restent à l'intérieur du site ;
18. compte tenu des modifications réalisées, le besoin en eaux d'extinction en cas d'incendie établi à partir de la méthode de calcul D9, devient 660 m^3. Dans les hypothèses retenues pour le calcul des besoins en eau, les stockages de bois sont

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Situation autorisée	Classement
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés : 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l.	19 m3 de produits concentrés 6 cuves contenant 45, 45, 30, 30, 15 et 15 de produits dilués) **Soit 199 m³**	E
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. 1. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 250 kW.	Machine radiale 20 kW Pointeuses 20 kW Raboteuse 40 kW Tenonneuse 20 kW Perceuse 40 kW Palan 10 kW Toupie 10 kW 1 ligne d'aspiration 40 kW 1 ligne de rabotage 180 kW 1 ligne d'aspiration 160 kW 1 ligne de pellets de 190 KW 1 ligne de sciage de 60 kW **Soit un total de 790 kW**	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	**Dépôt de bois : stockage de 5 270 m³**	D

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Situation autorisée	Classement
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Robot d'une capacité de 160 kg/j **soit une quantité maximale de 80 kg/j équivalent**	DC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	**Chaudière Biomasse 1,44 MW**	DC

Article 6 : rejets atmosphériques : conduits et installations raccordées

	Hauteur (en m)	Diamètre	Installations raccordées	Débit nominal (en Nm^3/h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Système Epuration
Conduit N° 1a	5	300mm	Etuve n°1 (3 sorties) accolée au bâtiment produit fini	1 232	5	/
Conduit N° 1b		300mm		1 426		/
Conduit N° 1c		300mm		1 048		/
Conduit N° 2a	5	300mm	Etuve n°2 (3 sorties)	1 232	5	/
Conduit N° 2b		300mm		1 426		/
Conduit N° 2c		300mm		1 048		/
Conduit N° 3	10	0,4 m	Chaudière bois	2 000	6	Cyclone
Conduit N° 5 Droite	5	0,28 m	Cabine de peinture	2 000	5	Filtre mécanique
Conduit N° 5 Gauche	5	0,28 m	Cabine de peinture	2 000	5	Filtre mécanique
Conduit N° 6	15	1m X 3m	Ligne de rabotage	30 000	8	Cyclone A
Conduit N°7	10	0,7 m	Ateliers opérations spécifiques	12 900	8	Cyclone B
Conduit N°8-1 Droite	3	0,66 X 0,66 m	Egreneuse avant peinture	1 000	5	Filtre à poche
Conduit N°8-2 Gauche	3	0,66 X 0,66 m	Egreneuse avant peinture	2 000	5	Filtre à poche
Conduit N°8-3 Milieu	3	0,66 X 0,66 m	Egreneuse avant peinture	1 000	5	Filtre à poche
Conduit n°9	10	0,6X0,3 m	Nouvelle ligne de sciage	30 000	8	Cyclofiltre

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (1013 hectopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de localisation des rejets.

Article 7 : rejets atmosphériques : Valeurs limites d'émissions et flux associés

Installations de combustion – Conduit 3

L'exploitant se conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910.

Pour les autres rejets

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites suivantes en concentration instantanée en mg/Nm^3.

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Situation autorisée	Classement
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	- 8 m^3 C65 A et B de densité environ 1 - 8m^3 Wolmanit CX8WB de densité 1,2 -2 X 2m^3 de Wolsik KD45 (densité 1) - 40 m^3 +30 m^3 de Wolsik KD45 à 1,2% (densité 1) Soit 91,6 tonnes	DC

Article 4 : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle n°	Contenance	Lieudit
CLIRON	C273	19 892 m^2	Le Grand Pré
	C294	1 584 m^2	
	C356	6 361 m^2	
	C358	102 m^2	
	C361	14 865 m^2	
	TOTAL	42 804 m^2	

La parcelle n°C358 est maintenue végétalisée, afin de masquer l'établissement depuis le CD9a voisin.

Article 5 : consistance des installations

Le site comporte notamment :

- des étuves ;
- des lignes de travail du bois ;
- un atelier d'imprégnation en autoclave avec le stockage des produits et du bois traité ;
- un atelier de montage ;
- un autoclave de séchage à l'huile ;
- un atelier de mise en peinture et son stockage de peinture ;
- des silos de stockage du bois, un entrepôt ouvert pour le stockage du bois ;
- une ligne de pelletisation ;
- une chaudière biomasse.

N° des conduits	N° 1a et 2a	N° 1b et 2b	N° 1c et 2c	N° 5	N°6	N°7	N° 8-1, 8-2 et 8-3	9
Installations	Etuves n° 1 et n°2			Cabine de peinture	Cyclones A	Cyclones B	Egreneuse avant peinture	Nouvelle ligne de sciage
Poussières	40			100	30	40	100	40
COV	/			100	/	/	/	/

Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (1013 hectopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Aucun rejet des autoclaves, canalisé ou diffus, n'est autorisé.

Article 8 : rejets atmosphériques : autosurveillance

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 7 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : consommation en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Utilisation	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (en m^3)
Nettoyage des installations de mise en peinture	Réseau public	1 500

Tout prélèvement dans la nappe est interdit.

Article 10 : rejets aqueux : identification des effluents et localisation des points de rejets

Tout rejet d'eau industrielle est interdit. Les eaux de lavage des installations de peinture sont éliminées en tant que déchets.

Les eaux exclusivement pluviales peuvent être utilisées pour les solutions d'imprégnation des bois et récupérées dans des cuves ou infiltrées.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées dans des séparateurs à hydrocarbures puis rejetées dans les fossés (rejoignant la rivière La Sormonne) situés au sud et à l'est du site d'exploitation.

Les séparateurs à hydrocarbures sont dimensionnés de manière à absorber un débit de pointe correspondant à une pluie d'orage décennale (50 l/s), sans que leurs performances d'épuration ne soient altérées.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme, le cas échéant, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales sont complétés dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Article 11 : surveillance des eaux de La Sormonne et des eaux souterraines

La société CANJAERE est tenue de faire procéder à une analyse semestrielle :

- des eaux superficielles de La Sormonne : en amont et aval des rejets du site ;
- des eaux souterraines dans la nappe : sur les 4 piézomètres du site et au puits de la prairie.

Les analyses sont réalisées en période de hautes eaux et en période de basses eaux, pour les paramètres suivants :

Paramètre	Méthode de référence ou code SANDRE
Température	1301
pH	1302
Conductivité à 25°C	1303
DBO5	1313
DCO	1314
Indice phénol	1440
COT	1841
HAP	6136
Indice Hydrocarbures	7007
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn)	8092

La société CANJAERE fait inscrire les piézomètres à la banque du sous-sol auprès du BRGM. Elle transmet les codes BSS des ouvrages à l'inspection des installations classées dès réception.

La société CANJAERE tient à disposition de l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance. Elle complète dans l'application (GIDAF) les résultats de son autosurveillance.
Ce rapport comporte a minima un plan de localisation des différents points de prélèvement, les modalités de chaque prélèvement, les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse, un récapitulatif des résultats antérieurs, une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe, une interprétation des résultats obtenus et de leur évolution, une proposition sur les actions à mettre en place en cas de dérive.

Article 12 : déchets
Les déchets sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 13 : implantation des stockages
Les stockages de bois sont éloignés de 10 mètres des bâtiments de production et de 6 mètres des limites de propriété.

Article 14 : moyens de lutte contre l'incendie
L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- une ressource en eau de 660 m^3 minimum (réserve, prise d'eau, poteaux incendie...). Cette ressource est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments. En cas de prise d'eau, une plateforme d'aspiration de 32 m^2 (4x8 m) minimum est accessible en tout temps par les engins d'incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 15 : confinement des eaux incendie
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est au moins égal à 761 m^3 côté ateliers de production (est du site) et à 693 m^3 coté stockage de bois (ouest du site).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier des volumes nécessaires au confinement et des moyens mis en œuvre.

Article 16 : autosurveillance des nuisances sonores
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Article 17 : sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du Code de l'environnement.

Article 18 : délais et voies de recours
En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 19 : droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : publicité
Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Cliron et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cliron pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de la commune de Cliron fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.
Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 21 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Cliron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CANJAERE.

Charleville-Mézières, le 26 JUIN 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Rethel,

Sophie HENNIAUX